

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Monsieur (....) régulièrement convoqué, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

L'association (....), régulièrement convoquée, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 2^e arbitre lors de la rencontre, invité à présenter ses observations ;

Après lecture de la synthèse ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de (....), datée du 2024, opposant à

En effet, il apparait que l'entraîneur, Monsieur, licencié au sein de l'association sportive aurait verbalement pris à partie le 1^{er} arbitre, Monsieur (....) à la sortie du vestiaire, en lui tenant les propos suivants : « *Tu voulais pas parler ? Maintenant on va parler ! Heureusement que tu n'es pas mon joueur sinon tu ne jouerais pas !* ».

De surcroit, au moment de sortir de du gymnase, Monsieur aurait dit au 1^{er} arbitre « *oui il vaut mieux que tu partes* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.7** : qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et sa Présidente ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de du 2024, un incident a eu lieu entre Monsieur, entraîneur et les arbitres de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il est reproché à Monsieur d'avoir, après le match, tenu des propos déplacés à l'encontre du 1^{er} arbitre.

Sur ce, le 1^{er} arbitre relate dans son rapport les faits suivants : « *A la sortie du vestiaire, je me suis dirigé vers la sortie avec l'arbitre 2.[...]. A notre arrivée dans le hall avec mon collègue, l'entraîneur m'interpelle une première fois de manière agressive en me disant : « Tu voulais pas parler ? Maintenant on va parler ». Je décide de ne pas lui répondre et de quitter le gymnase mais il insiste en m'obstruant le passage et en me disant : « Pour qui tu te prends, comment tu parles aux joueuses, pourquoi tu ne réponds pas quand on te parle ? Heureusement que tu n'es pas mon joueur sinon tu ne jouerais pas ! » Une nouvelle fois, je décide de ne pas répondre à sa provocation, il commence alors à se rapprocher de moi jusqu'à ce que des joueuses de son équipe le retiennent, à ce moment je lui réponds : « est ce que tu cherches à m'intimider ? » [...] Les joueuses m'ont permis de me frayer un passage qui me permet de sortir en sécurité du gymnase et à ce moment, l'entraîneur A me menace en me disant : « Oui il vaut mieux que tu partes ! » [...]*

Ces faits sont confirmés par le 2^{ème} arbitre de la rencontre dans son rapport – et lors de son audition par la Commission – à savoir que l'entraîneur de l'équipe s'en est verbalement pris au 1^{er} arbitre dans le hall d'entrée de la salle.

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur a adressé des observations à la Commission Fédérale de Discipline, par lesquels il explique que :

- Lors de la rencontre, le 1^{er} arbitre a été très méprisant envers ses joueuses en dépassant son rôle d'arbitre ;
- Des propos mal placés ont été tenus par le 1^{er} arbitre notamment envers la capitaine de son équipe ;
- Il a lui-même interpellé le 2^{ème} arbitre pendant le match pour lui dire que le 1^{er} arbitre dépassait les limites et que son attitude n'était pas correcte ;
- Lors de la 2nde mi-temps, il a demandé des explications au 1^{er} arbitre qui lui a répondu « *tu ne me parles pas je ne suis pas ton joueur* » ;

- Lors de la discussion de fin de match dans le hall, l'entraîneur n'a fait que reprendre la phrase du 1^{er} arbitre ;
- Devant la table de marque à la fin du match, le 1^{er} arbitre lui a dit « *je suis content que tu es perdu* ».

Sur les incidents après la rencontre, il rapporte avoir voulu discuter près de la buvette de manière cordiale avec le 1^{er} arbitre afin de recueillir des explications de situation de jeu et simplement parler du match. Il reconnaît avoir dit au 1^{er} arbitre de discuter maintenant comme il n'avait pas voulu le faire durant le match.

Selon lui, le 1^{er} arbitre s'est approché très agressivement de lui, a monté le ton, alors même que lui est resté calme tout en lui redemandant pourquoi il avait eu une attitude méprisante pendant tout le match envers ses joueuses. Il explique que voyant que l'arbitre n'était pas ouvert à la discussion et commençait à s'énerver, il lui a répondu qu'il était préférable qu'il parte.

Pour conclure, il rappelle qu'il n'y a eu aucune insulte, ni geste déplacé de sa part et que c'est plutôt le 1^{er} arbitre qui a eu un comportement déplacé.

Pour sa part, la Présidente de l'association sportive explique qu'à aucun moment il n'y a eu d'insultes ou de gestes brutaux entre le 1^{er} arbitre et son entraîneur, mais qu'elle a tout de même fait en sorte que ces deux personnes soient accompagnées par des bénévoles vers la sortie.

De plus, elle a indiqué à son entraîneur qu'elle n'appréciait pas son comportement, qui était contraire aux valeurs défendues par le club et à l'image qu'elle souhaite véhiculée auprès des officiels et des adversaires. En cela, elle explique qu'il a été démis de ses fonctions pour le reste de la saison.

Enfin, elle fait valoir que les joueuses de son équipe ont rapporté une attitude provocatrice et agressive de l'arbitre durant la rencontre.

Sans remettre en cause la bonne foi de Monsieur et de son club, aucun élément objectif ne permet de justifier son comportement – que le club a d'ailleurs reconnu et sanctionné en interne – et d'exonérer sa responsabilité disciplinaire et ce, quel qu'ait été l'attitude du 1^{er} arbitre lors de la rencontre.

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à ce titre être sanctionnées disciplinairement.

Il est dès lors retenu que Monsieur a indéniablement tenu les propos qui lui sont reprochés et doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait également être admis que des joueurs, mécontents des décisions prises par les officiels, continuent de remettre en cause leurs décisions à l'issue d'une rencontre.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité de l'association et de sa Présidente ès-qualité

L'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Monsieur est un acte isolé. Il n'apparaît, en l'espèce, pas opportun de retenir la responsabilité de l'association.

Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives pour une durée de (....) week-ends sportifs fermes et de (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et de la secrétaire de séance, Madame par le Président de la Commission Fédérale de Discipline

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Messieurs (....), (....), (....) régulièrement convoqués sont excusés ;

L'association sportive et son Président ès-qualité, régulièrement convoqués sont excusés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n°....du championnat (....) Poule du 2023 opposant l'association sportive (....) à (....) Monsieur (....) aurait joué sous l'identité de Monsieur, joueur n°.... sur la feuille de marque.

L'encart réserves/observations de la rencontre indique notamment le motif suivant « le joueur a été suspendu 1 an se trouve à jouer sur la licence de Monsieur ».

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur au titre de sa responsabilité ès-qualité ;

En application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Générale, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale, réunie le 2023, a estimé que les sanctions encourues étaient supérieures à un (1) an et a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline le 2023.

La Commission Fédérale de Discipline a donc procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur
- Monsieur
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, Monsieur (....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre et Monsieur (....) 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, ont été invité à participer par courrier électronique du 2024.

Aussi, des courriers de demande d'informations complémentaires ont été transmis le 2024 à Messieurs, délégué de club au cours de la rencontre,, chronométrateur lors de la rencontre et, marqueur lors de la rencontre.

Lors de son audience disciplinaire du 2024, la Commission Fédérale de Discipline a sursis à statuer afin de mettre en cause Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informé d'une nouvelle audience disciplinaire devant la Commission Fédérale de Discipline par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du 2024.

En application de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.23** : qui fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

En application de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.23** : qui fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

En application de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.23** : qui fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

- **1.1.25** : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- **1.2** : Responsabilité ès-qualité.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle en application de l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général qu'elle est compétente pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses licenciés et des associations qui lui sont affiliées.

De ce fait, la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Ceci ayant été préalablement rappelé, il est constant que lors de la rencontre n°...du championnat (....) Poule du 2023 opposant l'association sportive à, Monsieur a joué sous l'identité de Monsieur

Il est également établi que lors de la rencontre précitée, Monsieur faisait l'objet d'une interdiction de participer aux manifestations sportives jusqu'au 2023, celui-ci ayant été sanctionné par la Ligue Régionale pour une durée de (....) mois.

Au cours de l'instruction du dossier, il a été constaté que Monsieur n'avait aucune ressemblance physique avec Monsieur, de même, aucun élément n'ayant été rapporté par les mis en cause ne permet de s'écarter avec certitude de l'usurpation d'identité.

Le silence gardé par Messieurs et assorti de leur absence lors de l'audience ne permet pas à la Commission Fédérale de Discipline de s'écarter des doutes légitimes quant à l'usurpation d'identité de Monsieur

Il est notamment indiqué dans les différents rapports que Monsieur n'était pas en possession d'un titre d'identité lors de la vérification effectuée par l'arbitre de la rencontre lorsqu'il fut averti d'une possible usurpation d'identité par le club adverse.

Sur ce, les observations de l'association sportive, indiquent que « le trombinoscope a alors été présenté avec la photo réelle de ce Monsieur [Monsieur] mais sous un autre nom. »

Dès lors, Monsieur a été averti par les arbitres de la rencontre des doutes quant à la réelle identité du joueur, Pour autant, il ne fut pas en mesure d'apporter d'explications valables sauf à dire qu'il ne disposait d'aucune pièce d'identité sur lui.

Sur ce, Monsieur indique dans ses observations écrites que toutes les vérifications et contrôles d'usages ont été fait par les arbitres avant le début de la rencontre et qu'ils ont estimé, à juste titre, que tout était juste et parfait.

Or, la Commission constate que les observations écrites de Monsieur ne concordent pas avec les observations de Monsieur qui maintient son rapport, faisant état d'une usurpation d'identité de Monsieur

De même, le deuxième arbitre a indiqué lors de la séance disciplinaire que le contrôle d'identité diligenté par l'arbitre n'avait pas permis de s'assurer de l'identité de Monsieur

Dès lors, tout moyen tiré de ce contrôle d'identité doit être écartée de sorte que le contrôle d'identité n'a pas permis de s'assurer de l'identité de Monsieur

Enfin, la Commission constate qu'après avoir été informé qu'un doute légitime pesait sur la réelle identité de Monsieur, l'entraîneur de son équipe ne l'a plus fait participer à la rencontre.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère qu'il s'agit d'un faisceau d'indices, ne permettant pas de s'écarter de l'usurpation d'identité exercée par Monsieur sur la licence de Monsieur

De même, la Commission constate qu'en utilisant la licence d'un autre licencié, Monsieur a pu participer à des rencontres alors qu'il faisait l'objet d'une suspension établie jusqu'au 2023.

En profitant d'un avantage indu, Monsieur a d'une part, pas respecter une mesure disciplinaire prise à son encontre, et d'autre part, a porter atteinte à l'équité sportive.

Il convient de rappeler que la Charte Ethique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

De même, « Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » La Commission estime que les mis en cause ne peuvent en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre.

Dès lors, la matérialité et l'intentionnalité de l'usurpation d'identité doivent être regardés comme acquis.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

De même, en laissant Monsieur participer à des rencontres officielles sous couvert d'une licence qui n'est pas la sienne, Messieurs et doivent être considérés comme complices. Est considéré comme complice, la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la commission d'une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne Monsieur, en sa qualité d'entraîneur est en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, responsable des licenciés de son club inscrit sur la feuille de marque de la rencontre. Dès lors, il est responsable de tout incident impliquant l'un de ceux-ci lors d'une rencontre pour laquelle il exerce ces fonctions.

Sur ce, la Commission estime que l'entraîneur ne pouvait ignorer l'usurpation d'identité réalisée par Monsieur dès lors que les deux joueurs ont été amenés à évoluer dans la même équipe lors de certaines rencontres et que leurs différences physiologiques ne font aucun débat.

De même, il est constant que Monsieur doit être considéré comme complice de cette infraction disciplinaire dès lors qu'il est le responsable de l'équipe et qu'il choisit lui-même les joueurs qui participent aux rencontres du fait de son rôle d'entraîneur.

En ce qui concerne Monsieur, il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire, ni de sa complicité de sorte qu'il savait pertinemment que Monsieur utilisait sa licence pour participer à des rencontres auxquelles lui ne participait pas.

Il n'a d'ailleurs jamais contesté l'usurpation d'identité, ni par le moyen d'observations écrites, ni orales, de sorte que son silence gardé ne lui permet pas de s'écarter de sa complicité dans l'infraction disciplinaire.

Cette usurpation d'identité doit être regardée comme le fait générateur d'infractions règlementaires et constitue notamment une tricherie.

Or, l'article 11 de la charte éthique prévoit que « *La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.* »

Cette infraction porte également atteinte à l'équité des compétitions qui doit être garantie par les instances de la FFBB – et s'impose à la Commission Fédérale de Discipline – de sorte qu'elle se doit de veiller au respect des règles du jeu par les licenciés de la Fédération.

A titre subsidiaire, Monsieur soutient dans ses observations que des photographies de la rencontre et de Monsieur ont été versées au dossier sans le consentement ni autorisation des parties.

Il convient de rappeler que lors de la prise de licence, les licenciés attestent être informés que la FFBB, la Ligue Régionale, le Comité Départemental ou les clubs peuvent être amenés à capter et à utiliser des images prises à l'occasion de manifestations sportives à des fins non commerciales.

En l'espèce, dans le cadre d'un dossier disciplinaire, l'utilisation d'images et de vidéos se cantonne aux personnes mis en cause et sont strictement confidentielles. Leur utilisation se justifie pour veiller au respect des règlements fédéraux par les licenciés et constitue un mode de preuve.

Les photographies et vidéos prises à l'occasion de manifestations sportives organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrées appartiennent exclusivement à la Fédération de sorte qu'elles ne sauraient être diffusées.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, en cas de fraudes et de rupture d'équité dans les compétitions, la responsabilité disciplinaire du club et de son Président ès-qualité est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés. Et doit à ce titre, s'assurer de la bonne identité de ses licenciés.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Monsieur est directement imputable à l'association sportive dès lors qu'elle est responsable de ses licenciés et s'engage à respecter les règlements. En laissant Monsieur participer à des rencontres en étant suspendu et en utilisant la licence d'un autre licencié, lui aussi licencié de l'association, il est indéniable que le club de l'.... a commis une infraction

au Règlement Disciplinaire Général, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels elle a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) mois ferme assorti de (....) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) mois ferme assorti de (....) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Bernard une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) mois ferme assorti de (....) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive une amende de euros (.... €) ferme assorti de euros (.... €) avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Messieurs, et s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation de Madame en tant que chargée d'instruction et de Madame en tant que secrétaire de séance ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....), régulièrement convoqué ;

L'association sportive et son Président ès-qualité, régulièrement convoqués sont excusés ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à l'issue de la rencontre n° du championnat de Poule du 2024 opposant (....) à (....).

En effet, il apparait que Monsieur (....) aurait eu une altercation avec Monsieur (....), 2^{ème} arbitre lors de la rencontre. Il se serait dirigé vers la table de marque et aurait dit de manière agressive « pourquoi tu n'as pas sifflé ».

Il aurait également poursuivi le 2^{ème} arbitre jusqu'à la porte du vestiaire en lui disant « je vais te retrouver ».

De plus, Monsieur, spectateur lors de la rencontre et élu au comité départemental serait venu à la table de marque dans l'intention d'enregistrer l'altercation sur son téléphone. Monsieur se serait alors interposé pour empêcher cet enregistrement. Enfin, ne parvenant pas à filmer, Monsieur aurait bousculer à plusieurs reprises Monsieur, Il interdit

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée. A cet égard, Messieurs et (....) ont été invité à participer à la séance disciplinaire.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Par ailleurs, l'article 2.3.1.a du Règlement précité prévoit que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* ».

Enfin, la Commission Fédérale de Discipline, en application de l'article 2.3.1.a, exclusivement compétente « *pour toutes les affaires survenues sur le territoire national mettant en cause des élus ou salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales (...)* »

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline. Il est également précisé que Monsieur est élu au comité départemental

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre n°.... du championnat de Poule du 2024 opposant à, Monsieur s'est dirigé vers la table de marque avant de s'adresser de manière agressive envers le deuxième arbitre en lui demandant « *pourquoi il n'avait pas sifflé.* »

Sur ce, il est indiqué dans le rapport du 1^{er} arbitre qu'un coéquipier de Monsieur a tenté de calmer Monsieur, sans succès.

Les propos du 1^{er} arbitre sont corroborés par les observations de Monsieur qui confirme que Monsieur a eu une attitude contestataire et agressive à l'issue de la rencontre. Il indique également qu'en se dirigeant vers les vestiaires, le joueur a été menaçant en lui indiquant « *je vais te retrouver* ».

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur reconnaît avoir eu une attitude contestataire à l'égard de l'arbitre de la rencontre. Celui-ci étant frustré des événements sportifs qui ont eu lieu lors de la rencontre, il indique ne pas avoir compris pourquoi les fautes n'étaient pas sifflées lorsqu'elles étaient commises sur lui. N'ayant pas de réponse de la part des arbitres, il reconnaît avoir été insistant.

Néanmoins, Monsieur indique ne jamais avoir été menaçant envers l'arbitre et que les menaces tenues en rentrant au vestiaire doivent être écartées, puisque comme en témoigne la vidéo versée au dossier, « les officiels ne sont pas rentrés au vestiaire en même temps que lui » [Monsieur].

Enfin, Monsieur présente ses excuses aux officiels de la rencontre compte tenu de son attitude.

La Commission rappelle que la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Ainsi, en adoptant cette attitude à l'égard des arbitres, Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Néanmoins, la Commission constate que les propos menaçants doivent être écartés de sorte que les éléments vidéo et les observations orales de Monsieur permettent de s'assurer qu'aucun propos menaçant n'a été prononcé.

L'altercation entre Monsieur et le deuxième arbitre de la rencontre doit être regardé comme le fait générateur des incidents qui s'en sont suivis et notamment de l'irruption de Monsieur sur le terrain, alors qu'il assistait à la rencontre en qualité de spectateur.

Sur ce, Monsieur déclare avoir fait irruption sur le terrain pour porter assistance aux officiels qui avaient visiblement des problèmes à la table de marque. Pour cela, Monsieur a tenté de filmer l'altercation entre Monsieur et le deuxième arbitre de la rencontre avant que Monsieur s'interpose en se positionnant devant la caméra.

A l'appui de la vidéo, la Commission constate qu'en tentant de filmer l'altercation, Monsieur ne peut se prévaloir porter assistance aux officiels de sorte qu'un enregistrement vidéo ne pouvait les aider. De même, la Commission constate que les officiels n'étaient pas en situation de danger de sorte que son irruption sur le terrain doit être regardée comme inappropriée.

En se positionnant devant le téléphone de Monsieur, Monsieur empêchait l'enregistrement, dès lors Monsieur lui a demandé de s'écarter. En ne s'exécutant pas, Monsieur pousse une première fois le joueur, ce dernier ne s'écarter toujours pas, puis le poussa une nouvelle fois de façon violente, faisant tomber Monsieur au sol.

En agissant ainsi, Monsieur ne peut se prévaloir d'apporter son aide aux officiels. Les bousculades répétées de Monsieur envers Monsieur sont constitutives d'une violation des règlements fédéraux et notamment de la charte éthique qui prévoit que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

La Commission considère également qu'en tant qu'élu du Comité Départemental et président de la Commission Régionale des Officiels, il a un devoir d'exemplarité accru et se doit de véhiculer les valeurs portées par la Fédération. En adoptant une attitude violente à l'égard d'un autre licencié – en poussant à plusieurs reprises Monsieur – Monsieur a délibérément commis une infraction disciplinaire engageant sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

La Commission rappelle que le devoir d'exemplarité s'étend à toutes les fonctions, que Monsieur agisse dans le cadre de ses prérogatives d'élu ou de spectateur, il est tenu – comme tous les licenciés de la Fédération – de véhiculer une image positive du basketball, tant sur le plan sportif que comportemental.

La matérialité des faits n'étant pas discuté, ils sont considérés comme établis, engageant ainsi la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Enfin, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, en cas de violences physiques ou verbales, et particulièrement envers les officiels, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement

d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Monsieur doit être regardé comme un acte isolé. Par conséquent, la Commission estime qu'il est inopportun d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur, une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) weekends sportifs dont (....) weekends avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction d'exercice de ses fonctions d'élus pour une durée de (....) mois dont (....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
 - o Monsieur ;
 - o L'association sportive et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation de Monsieur en tant que chargé d'instruction et de Madame en tant que secrétaire de séance ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Monsieur (....), régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans un courrier du 2023, le Secrétaire Général de la FFBB a porté à la connaissance du Comité Ethique certains éléments relatifs au comportement inapproprié d'un licencié de la Fédération, Monsieur, également président du club (....) au moment des faits, envers les instances fédérales.

Le Secrétaire Général de la FFBB fait effectivement état de deux courriels du mois de novembre 2023, adressé pour l'un au Secrétariat Général fédéral et pour l'autre à la Ligue Régionale par Monsieur

Dans ces courriels, ce dernier mentionnait « *l'amateurisme de la FFBB dans la gestion de dossiers comme la pédophilie* » et « *Comités, Ligues, Fédérations, on n'est même pas loin des sectes vu la consanguinité tous bon pour à foutre dehors* » ou encore le « *niveau risible des arbitres de cette ligue* », « *j'ai rarement vu autant d'incompétents réunis dans une même boîte* », « *les fédérations, ligues et comités, vous êtes à l'image de nos politiciens : en dehors de la réalité, suffisant, hautain et d'une bêtise abyssale* ».

De même, d'autres correspondances ont été portées à la connaissance du Comité Ethique au sein desquelles, d'une part, Monsieur répondait à la Ligue par ces termes « *on s'en fou on ne souhaite plus faire parti de votre ligue corrompue* » et d'autre part, la Communauté de Commune de faisait état de problèmes graves rencontrés avec le club et plus particulièrement de l'attitude provocatrice et de dénigrement de son Président.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, le Comité Ethique a décidé de se saisir d'office, en application de l'article 4 de la Charte Ethique afin d'examiner la situation exposée

Lors de sa réunion du 2023, le Comité Ethique a constaté que :

- La situation portée à sa connaissance n'apparaît pas conforme aux principes promus par la Charte Ethique ;
- Le comportement de Monsieur apparaît incompatible avec les principes éthiques prônés par la Charte Ethique ;
- Son attitude est de nature à constituer une atteinte à l'image du Basket-ball auprès de l'ensemble de la famille du Basket-ball qui ne saurait être admise.

Dès lors, par un avis le 2024, la Comité Ethique a :

- Estimé que les faits portés à sa connaissance peuvent donner lieu à sanction disciplinaire au regard de la Charte Ethique du Basket-ball ;
- Décidé, conformément aux articles 2 et 3 de la Charte Ethique du basket-ball, de saisir l'organisme disciplinaire compétent des faits portés à sa connaissance à savoir la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre de Monsieur et de toutes personnes physiques ou morales impliquées et transmet l'ensemble des éléments du dossier porté à sa connaissance ;
- Décidé de publier sur le site internet de la FFBB le présent avis.

Par un courrier daté du 2024, la Présidente du Comité Ethique a, en application de l'article 10.1.7 du Règlement Disciplinaire Général, saisi la Commission Fédérale de Discipline.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a alors ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.16** : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Monsieur a, la veille de l'audience disciplinaire, adressé ses observations écrites à la Commission.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Par ailleurs, l'article 2.3.1.a du Règlement précité prévoit que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* ».

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il apparaît que dans plusieurs courriels adressés aux instances fédérales et régionales, Monsieur a tenu des propos très largement inappropriés, virulents et dégradants.

Par courriel du 2023 à l'attention du Secrétaire Général de la FFBB, Monsieur indique que « *Vu l'amateurisme de la FFBB dans la gestion de dossiers comme la pédophilie, le communautarisme Nous avons décidé de sortir doucement du cadre fédéral et bientôt d'essayer d'offrir d'autres choix aux passionnés de basket-ball que l'offre obsolète de la FFBB. Merci pour le soutien inexistant aux petits clubs (Comités Ligues Fédérations on n'est même pas loin des sectes vu la consanguinité tous bons pour à foutre dehors. Merci pour rien* ».

Par courriel du 2023 adressé à la ligue, Monsieur indique « *On remonte depuis des années le niveau risible des arbitres de cette ligue. Rien n'a évolué. Ça fait 3 ou 4 ans que nous subissons harcèlement, insultes, voir racisme de ces arbitres qui ne sont jamais sanctionnés eux Donc on va arrêter de payer, je vous informe donc que nous ne paieront absolument rien NADA WALOU QUE DALLE. (Je pense que c'est limpide non ?) Si seulement la ligue pouvez mettre autant d'énergie à rehausser le niveau des arbitres et à combattre les pédophiles qu'à récupérer sa tune ça serait formidable. En tout cas j'ai rarement vu autant d'incompétents réunis dans une même boîte c'est fascinant. Les fédérations, ligues et comités vous êtes à l'image de nos politiciens : En dehors de la réalité, suffisant, hautain et d'une bêtise abyssale voir pour certain très malhonnête se servant de leur statut à la ligue pour enfoncer certains. Ça racle les fonds de caniveaux tellement c'est minable. Bonnes fêtes de fin d'années c'est mon cadeau* ».

Par ailleurs, dans un courrier du 2023, Monsieur, Président de la Communauté de commune de a indiqué au Président de la Ligue Régionale qu' « *une série d'incidents préoccupants liés au club de* » s'est produit :

- Depuis plusieurs mois, le Président [Monsieur] a une attitude provocatrice et de dénigrement systématique envers toutes les actions entreprises ;
- Diffusion répétée de messages diffamatoires sur les réseaux sociaux ;
- Non-respect répété du règlement intérieur du gymnase par le ;
- Non-respect de l'interdiction d'utilisation du gymnase pour une durée de 1 semaine.

Au surplus, lors de l'instruction, il est révélé que Monsieur, par sms du 2024, s'est adressé au Président de l'association dans lequel il tient des propos grossophobes/discriminants tels que « *Le jour où tu perdras 60 kilos je te donnerai 1000 euros koubiak en attendant ferme ta grande gueule de tocard* » ; « *Vous êtes le seul club à posséder une prostitué licenciée* » ; « *quand on se voit tes couilles elles disparaissent, enfin vu ta bidoche, tu ne les as peut-être jamais vu* ».

Sur ce, Monsieur indique à la Commission qu'il a démissionné depuis huit mois et qu'il a terminé son engagement. Il précise qu'il n'aura « *plus à supporter tous ce que j'ai déjà pu évoquer et qui contient ce que vous me reprochez.* » et qu'il « *préfère assumer être qui je suis pour ma part.* »

Il précise aussi que « *Le positif dans tout ça c'est que même si j'avais l'envie farfelue et complètement débile de vouloir encore un jour m'investir dans ce sport cette future longue suspension me protégera d'un éventuel coup de folie.* »

A la lecture des observations écrites du mis en cause, il apparait qu'il ne conteste pas les faits reprochés – si ce n'est les accusations de grossophobie qu'il réfute – et au contraire qu'il assume ses actes.

Au regard de tout ce qui précède, il est avéré que Monsieur a été l'auteur d'un comportement inacceptable par l'envoi de tels courriers électroniques par lesquels il a dénigré de manière virulente, à plusieurs reprises, la Fédération, ses organes déconcentrés, ses bénévoles ou encore les activités proposées.

De même, il est relevé un total détachement de sa part quant aux propos tenus et à leur gravité, même s'il semble avoir plutôt conscience du prononcé d'une mesure de suspension par l'instance disciplinaire.

Une telle attitude n'est pas admissible et n'est ni bénéfique pour les licenciés dont il avait la charge en tant que Président d'association ni pour le développement du basket-ball sur le territoire.

Il est d'autant plus regretté cette absence de prise de conscience quant à la gravité des actes commis, qui est corroborée par l'instance disciplinaire régionale et par la Communauté de commune de

Comme l'avait fait le Comité Ethique dans son avis rendu en janvier 2024, la Commission Fédérale de Discipline tient à rappeler à Monsieur qu'en tant que licencié de la Fédération – et également en tant qu'ancien dirigeant de club – il se doit de respecter l'ensemble de la réglementation applicable et les acteurs du Basket-ball.

En ce sens, l'article 10 de la Charte Ethique prévoit que « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques Page 3 sur 4 (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. [...] ».

L'article 11 prévoit quant à lui que « *L'environnement économique et les exigences du sport professionnel et amateur imposent à la FFBB et à la LNB, à leurs membres et à tous les acteurs de leurs championnats de véhiculer une image positive du basket auprès du public, des diffuseurs et des partenaires. Le basketball est marqué par la proximité qui existe entre le public et le terrain. Cette caractéristique doit s'étendre au-delà des matchs dans les relations avec le public, la presse et les partenaires.*

Quel que soit le niveau, la pratique du Basket-ball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication. [...] ».

En conséquence des éléments ci-dessus exposés, il est retenu que Monsieur a commis une grave infraction disciplinaire qui entraîne l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur les fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il avait été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur :
 - o Une interdiction d'exercice de toute fonction jusqu'au 2024 ;
 - o Une interdiction de prise de licence pendant (....) saisons sportives assortie de (....) saisons sportives avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira à compter de la réception de la présente décision jusqu'au inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur et du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Madame (....), et Madame (....) régulièrement convoquées ;

Les mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Madame a renouvelé sa licence pour l'association (....) le 2023.

Lors de la rencontre qu'elle disputait avec l'équipe senior féminine du club, le 2023, Madame s'est blessée.

Dans une correspondance adressée le 2023 à l'adresse mail « Assurances » de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), Madame, Présidente du et membre de la Commission Fédérale a sollicité une modification de la formule d'assurance Individuelle Accident de la licenciée Madame de la formule A à la formule B+. [La souscription de la formule B+ permettant au licencié de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail suite à un accident, ainsi que d'une garantie invalidité complémentaire].

Afin de compléter sa demande, Madame a été informée de la nécessité d'un écrit de la part de la licenciée afin qu'il puisse être procédé à la modification de l'assurance, celle-ci étant personnelle.

Dans un courriel du même jour, Madame a transmis le document demandé.

Dans le corps de ce courriel, il apparaît des échanges sur la modification d'assurance entre Mesdames et « *Comme ça lors des examens d'ici un mois au pire on pourra faire jouer l'assurance en précisant une date de l'accident plus tardive que dimanche [... 2023]...* ».

Le 2023, la formule d'assurance de la licenciée a été modifiée en B+, avec une prise d'effet au 2023. Par courriel confirmant la modification de la garantie d'assurance Individuelle Accident, il a été rappelé à Madame et au club que, contractuellement, la modification de l'assurance « *vaut pour l'avenir en cas de survenance d'un sinistre et en aucun cas pour un sinistre passé* », et qu'en cas de fausse déclaration sur les « *circonstances [...] d'un sinistre, il [l'assuré] est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre* ».

Le 2023, il apparaît que Madame a réalisé une déclaration d'accident auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) pour un sinistre intervenu le 2023.

Le 2023, les correspondances susvisées ont été portées à la connaissance du Comité Ethique.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, le Comité Ethique a décidé de se saisir d'office, en application de l'article 4 de la Charte Ethique, afin d'examiner la situation exposée et sa compatibilité avec la Charte Ethique du Basketball.

Lors de sa réunion du 2023, le Comité Ethique a constaté que :

- La situation portée à sa connaissance impliquant Mesdames et n'est pas conforme aux principes promus par le Charte Ethique du Basket-ball ;
- La posture de la présidente du club suggérant activement une fraude à l'assurance est profondément condamnable et incompatible avec les principes éthiques prônés par la Charte Ethique ;

- Ce comportement est d'autant plus regrettable qu'il émane d'un membre d'une Commission Fédérale qui se doit d'être particulièrement exemplaire ;
- La fausse déclaration auprès de l'assureur fédéral, en vue de commettre une fraude à l'assurance va à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte Ethique.

Par un avis adressé le 2024, le Comité Ethique a :

- Estimé que les faits portés à sa connaissance peuvent donner lieu à sanction disciplinaire au regard de la Charte Ethique du Basket-ball, et notamment de ses articles 10 et 11 ;
- Décidé conformément aux articles 2 et 3 de la Charte Ethique du Basket-ball, de saisir l'organisme disciplinaire compétent des faits portés à sa connaissance à savoir la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre de Mesdames et et transmet l'ensemble des éléments du dossier porté à sa connaissance ;
- Décidé de publier sur le site internet de la FFBB le présent avis anonymisé.

Par un courrier daté du 2024, la Présidente du Comité Ethique a, en application de l'article 10.1.7 du Règlement Disciplinaire Général, saisi la Commission Fédérale de Discipline.

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a alors ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame et de Madame

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Mesdames et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.18** : Qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...)

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Mesdames et entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge ».

De même la Commission Fédérale de Discipline est exclusivement compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national « mettant en cause des élus ou des salariés des comités départementaux, ligues régionales, de la Fédération (...) ».

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il est mis en exergue la volonté manifeste de deux licenciées de la Fédération de mettre en œuvre une fraude à l'assurance. En effet, il apparaît que Madame a renouvelé sa licence le 2023, avec une assurance A.

Le 2023, elle a participé avec l'équipe senior de son club à une rencontre, au cours de laquelle elle s'est blessée.

Madame reconnaît qu'elle s'est blessée le 2023 et qu'elle était très stressée à l'idée de perdre sa rémunération à cause de sa blessure et surtout de son arrêt de travail. Dès lors, Madame explique que pour calmer la situation, elle a fait une proposition à sa joueuse de modifier sa formule d'assurance puis de modifier la date de survenance de l'accident.

Dès lors, un changement d'assurance de la formule A à la formule B+ a été sollicité le 2023 – qui permet au licencié de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail suite à un accident, ainsi que d'une garantie invalidité complémentaire – avec l'objectif finale de déclarer une date de d'accident postérieure survenu pour que Madame bénéficie de ces indemnités journalières.

Madame certifie pour autant qu'elle n'avait aucune intention de frauder pour gagner de l'argent et qu'elle ne savait plus comment calmer sa joueuse. Toutefois, se sentant responsable, elle souhaitait régler cette situation.

Elle indique enfin que Madame travaille dans sa société et que son salaire a été maintenu, sans qu'aucune demande ne soit finalement formulée à l'assureur fédéral.

Au regard de tout ce qui précède, il est relevé une réelle volonté de fraude de Mesdames et afin que cette dernière puisse bénéficier d'indemnités journalières pendant son arrêt de travail conséquemment à sa blessure.

Cette tentative de fraude n'est en aucun cas acceptable et s'avère contraire à tous les principes éthiques, qu'il s'agisse du respect ou de la loyauté, défendus par la Fédération.

Si la Commission retient également que finalement, il n'y a pas eu de fraude à l'assurance, notamment parce que la blessure de Madame n'a pas nécessité beaucoup de jours d'arrêts de travail, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause l'engagement de leur responsabilité disciplinaire.

Tel qu'indiqué par le Comité Ethique dans son avis de début janvier 2024, « *le basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme* ».

Aussi, l'article 10 de la Charte Ethique prévoit que les acteurs du basket-ball doivent bannir la violence et la tricherie « *Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.* »

En ce sens, les acteurs du Basket-ball doivent refuser et dénoncer les comportements suivants « *toute manœuvre pour obtenir un avantage indu (faux et usage de faux, corruption etc.* ».

L'article 11 de la même charte prévoit de son côté que « *Quel que soit le niveau, la pratique du Basketball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* »

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, il est retenu que les faits pour lesquels Mesdames et ont été mises en cause sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elles ont été mis en cause à savoir l'article 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.7 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Aussi, il est admis que la volonté manifeste de frauder est suffisamment caractéristique pour permettre l'engagement de leur responsabilité disciplinaire.

Au surplus, il est souligné que Madame, en tant que Présidente de club mais aussi et surtout de membre de Commission Fédérale, doit s'astreindre à adopter un comportement irréprochable et être d'autant plus exemplaire.

Or, en procédant de la sorte avec la volonté de contourner la réglementation et plus largement le système de l'assurance, elle a gravement failli aux obligations qui étaient les siennes.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de (....) mois dont (....) mois ferme ;
- D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) week-ends ferme et (....) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Madame s'établira lors des week-ends sportifs suivants :

- *Du au inclus ;*
- *Du au inclus.*

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, speaker lors de la rencontre, régulièrement convoqué ;

L'association sportive (....) régulièrement convoquée et représentée par Monsieur (....), Trésorier de l'association ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Monsieur (....) délégué de club, régulièrement convoqué et absent lors de la séance est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... Poule de (....) du 2024, opposant à

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant « *le speaker a outrepassé son rôle en encourageant l'équipe ou en criant défense alors que le ballon a passé la zone avant. Il a été prévenu puis a continué et a été invité à arrêter son rôle de speaker suite à des propos et une attitude menaçante envers l'arbitre* ».

Il apparaît ainsi que le speaker de la rencontre, Monsieur, aurait outrepassé son rôle en encourageant l'équipe ou en criant défense. Après avoir été prévenu, le speaker n'a pas cessé puis a été invité à cesser son rôle de speaker. Dès lors, il aurait eu une attitude menaçante envers l'arbitre : « *si t'es là, c'est parce qu'on le veut bien* » tout en se rapprochant de l'arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.7 - Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au regard de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.7 - Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit

1.3 - Responsabilité des organisateurs « les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent aussi prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. »

Enfin, au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive ainsi que son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que lors de la rencontre N° Poule de (....) du 2024, opposant à, Monsieur est intervenu à plusieurs reprises pour dire « défense » alors qu'il n'était pas autorisé.

Il est également constaté que Monsieur a été averti à plusieurs reprises afin qu'il cesse. Pour autant, le speaker a poursuivi, nécessitant la fin de son rôle de speaker pour la rencontre.

Les rapports des arbitres sont concordants et indiquent qu'avant la rencontre, Monsieur avait été averti par les arbitres que dès « que le ballon a franchi la ligne médiane, les annonces au micro ne sont plus autorisées ».

Pour autant, les rapports indiquent qu'à « plusieurs reprises le speaker n'a pas respecté la consigne. »

De surcroît, il est indiqué qu'une altercation entre le speaker et l'arbitre a eu lieu au cours de laquelle le speaker a tenu les propos « qu'est que t'as toi, je fais ce que je veux ici, et toi si t'es là c'est parce qu'on le veut bien » avec une attitude menaçante.

Il a donc été demandé au speaker de quitter son poste, qui, très énervé a tenu les propos « en 40 ans de pratique, j'ai jamais vu ça, vous êtes nuls, prenez votre retraite ».

Sur ce, il est indiqué que les propos et l'attitude menaçante est contestée par Monsieur qu'à « aucun moment lorsque nous avons été face à face je n'ai été menaçant, ni grossier » ajoutant qu'il a « seulement posé son micro ».

Ces déclarations sont notamment corroborées par la vidéo versée aux pièces du dossier qui confirment qu'aucune attitude menaçante n'est à déplorer de la part de Monsieur

A ce titre, la Commission Fédérale de Discipline écarte l'attitude menaçante pour laquelle le speaker a été mis en cause. Néanmoins, le speaker se doit de respecter les règles du jeu dont l'arbitre est le dépositaire au cours de la rencontre.

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Par conséquent, un licencié quel que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En l'espèce, la Commission retient que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions engageant sa responsabilité disciplinaire.

S'agissant de la responsabilité disciplinaire de Monsieur, il est rappelé que le délégué de club est l'extension de l'autorité de l'arbitre au-delà des lignes du terrain et qu'il doit à ce titre, assurer un service d'ordre suffisant pour prévenir les désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre. Sa mission principale est notamment de protéger les officiels pendant la rencontre.

Néanmoins, au regard de tout ce qui précède, l'incident entre le speaker et les arbitres de la rencontre doit être regardé comme un acte isolé de sorte que l'intervention du délégué de club – en sortant le speaker de la salle – a permis une reprise rapide du jeu, sans qu'aucun autre incident ne soit à déplorer.

Dès lors, la responsabilité disciplinaire de Monsieur doit être écartée.

Enfin, s'agissant de l'association sportive et son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont, en application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Cependant, il apparait que le comportement de Monsieur ne saurait engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Vu la désignation de Monsieur en tant que secrétaire de séance par le Président de la Commission ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Les autres personnes mises en cause ne s'étant pas présentées sont excusées ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N° du championnat de (....) Poule du 2024, opposant (....) à (....).

L'encart incidents de la feuille de marque fait état de « *altercation entre l'assistant coach et le chronomètre de jeu à la fin de la rencontre* ».

Il apparait ainsi que Monsieur, entraîneur adjoint de et Monsieur (....), chronométreur, auraient eu une altercation au moment de se serrer la main, puisque ce dernier aurait refusé de lui taper dans la main.

Monsieur aurait dit à Monsieur « *viens on règle ça dehors que je t'en colle une* ».

Ensuite, un spectateur aurait dit à Monsieur « *tu es une petite fiote* » et aurait griffé le 1er arbitre avant que les officiels ne partent au vestiaire.

Au moment de rédiger les rapports, Monsieur, dans le couloir, aurait dit « *et qu'il soit honnête dans son rapport cet enculé* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Madame (....) ;
- Monsieur (....) ;
- L'association et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Les deux arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la séance disciplinaire par un courrier du 2024.

Conséquemment à la demande de Monsieur, les pièces composant le dossier lui ont été adressé le 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l’intégrité physique et/ou la vie d’autrui.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame, Monsieur et Monsieur ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ainsi que Madame ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Pendant la rencontre, l’entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.».

De même, Monsieur, en tant que délégué de club, a également été mis en cause sur le fondement de l’article 1.3 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l’attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l’insuffisance de l’organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l’article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu’au lieu de départ de leur moyen de transport ».*

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame, Messieurs,, et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'état, il apparaît que l'encart incidents de la feuille de marque fait mention de « *altercation entre l'assistant coach et le chronomètre de jeu à la fin de la rencontre* ».

Dans leurs rapports, les arbitres mentionnent qu'une altercation s'est produite lors du serrage de main. La joueuse a dû séparer Monsieur et Monsieur, Ils indiquent aussi qu'un spectateur est ensuite intervenu en disant « *tu es une petite fiote* ».

Le 2^{ème} arbitre précise que Monsieur a dit au chronométreur « *viens on règle ça dehors que je t'en colle une* » et qu'en allant chercher les capitaines et entraîneurs, il a dit « *et qu'il soit honnête dans son rapport cet enculé* ».

De son côté, le 1^{er} arbitre précise que le délégué de club n'a pas aidé lors de l'altercation.

Les rapports des marqueur, chronométreur des tirs et délégué de club sont concordants quant aux incidents susmentionnés.

Monsieur précise à titre liminaire qu'il connaissait Monsieur, ancien licencié de son club. Il explique qu'il n'avait jamais eu de problème avec lui jusqu'aux rencontres des et 2023 de au cours desquelles, Monsieur ne lui avait pas serré la main.

Aussi, il indique que l'entraîneur adjoint lui a demandé de lui serrer la main ce à quoi il a répondu non car lors de ses dernières venues à il l'avait ignoré.

Ce refus a conduit à des insultes de sa part et à l'intervention de son père également.

De son côté, Monsieur indique que Monsieur a refusé de lui serrer la main et qu'il est donc retourné vers lui après avoir serré la main des autres acteurs pour avoir des explications car c'est la première fois que cela lui arrivait.

S'il reconnaît que son attitude était anormale, il indique que celle du chronométreur l'était tout autant.

Pour conclure, il indique qu'il n'a aucun souci avec lui et que s'il le recroise il sera apaisé.

Pour sa part, le délégué de club de la rencontre précise que rien ne laissait présager une fin de match virulente et que dès qu'il a eu connaissance de l'altercation il a « *demandé aux protagonistes de cesser leurs invectives* » avant d'intervenir physiquement pour éloigner Monsieur

Monsieur indique pour finir qu'il n'avait pas connaissance de l'entière responsabilité de son rôle de délégué et qu'à l'avenir il s'assurera de la dimension sécuritaire de sa fonction, et a précisé qu'il avait lu toute la réglementation applicable.

Aussi, il a présenté ses excuses.

S'agissant de l'entraîneur principale de l'équipe de, elle indique qu'elle n'a rien vu car elle se trouvait à l'opposé dans la salle.

Au regard de tout ce qui précède, il est établi qu'il y a eu une altercation entre Monsieur et Monsieur

Il est relevé que si Monsieur a consciemment refusé de serrer la main à l'entraîneur adjoint, ce dernier a eu une réaction disproportionnée et virulente qui a conduit à l'intervention de tiers pour calmer la situation, alors même que Monsieur n'a pas répondu aux provocations.

Il est rappelé qu'en application de la Charte Ethique, chaque acteur du Basket-ball doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs de la compétition et de la discipline.

Les éducateurs, les entraîneurs, les officiels et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

Aussi, l'article 8 de ladite Charte prévoit explicitement que « *Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.* »

En l'espèce, par leur comportement, Messieurs et ont contrevenu aux obligations d'exemplarité et de respect qui étaient les leur. Il est d'ailleurs relevé que cet incident aurait très largement pu être évité entre ces deux hommes qui se connaissent.

S'agissant de l'entraîneur principale de l'équipe, il apparaît qu'elle n'a absolument pas été partie à l'altercation et qu'au regard de la temporalité de l'incident, aucun manquement ne peut lui être appliqué.

Concernant le délégué de la rencontre, il apparaît que si l'arbitre soutient qu'il n'a pas aidé lors de l'altercation, il mentionne qu'il a fait son maximum pour apaiser la situation et éloigner Monsieur

Dès lors, il apparaît que Monsieur, quand bien même il n'a pas pu mettre un terme rapide à l'incident est intervenu pour tenter de calmer la situation. Aussi, il apparaît qu'il a pris conscience du rôle à tenir en tant que délégué.

Son comportement n'apparaît en l'état pas disciplinairement sanctionnable.

Il est toutefois souligné que le délégué de club a un devoir de neutralité et doit prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

S'agissant enfin de l'association et son Président ès-qualité, qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club quant aux faits reprochés à leur entraîneur adjoint qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui a été à l'origine d'incident post rencontre.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de (....) semaines ferme et (....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur un avertissement ;
- D'infliger à l'association un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
 - o Madame ;
 - o Monsieur ;
 - o Monsieur le Président de l'association

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur et de la secrétaire de séance, Madame, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la vidéo de l'incident ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué, présent en visioconférence ;

Après avoir entendu l'association sportive (....) représentée par Monsieur (....), régulièrement convoquée et présent en visioconférence ;

Après avoir entendu l'association sportive (....), représentée par Monsieur (....), président de l'association sportive et régulièrement convoquée, accompagnée de Monsieur (....) responsable des rencontres de l'association ;

Monsieur (....), régulièrement convoqué est excusé ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....) Poule datée du 2024, opposant au

Il apparait ainsi qu'à l'approche de la fin de la rencontre, les joueurs et auraient eu une altercation physique avec dans un premier temps un coup de tête asséné par Monsieur au visage de son adversaire, qui a aussitôt réagi par un violent coup de poing au visage de son adversaire.

Les joueurs ayant été sanctionnés par l'arbitre d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur a sollicité, une première fois, une levée de la suspension à titre provisoire en date du 2024.

Par courrier du 2024, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a refusé d'accéder à la demande de Monsieur

Une seconde fois – en date du 2024 – Monsieur a sollicité une demande de la levée de sa suspension à titre provisoire, refusée par le Président de la Commission Fédérale de Discipline le 2024.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs,, des associations sportives, et de leur Président ès-qualité.

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de et ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de **l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général** qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et ce selon l'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération issu de l'annexe I-6 du code du sport.

D'autre part, la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération à la charge. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés les licenciés mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

i. Sur la responsabilité de Messieurs et

Il est établi que lors de la rencontre de championnat (....) opposant au, un incident a eu lieu entre Messieurs et

Sur ce, alors que la fin du match approchait une première altercation a eu lieu entre les joueurs précités. Quelques secondes plus tard, Monsieur se rapproche de son adversaire et lui assène un violent coup de tête au visage. Monsieur réplique en armant son poing avant de le porter violemment au visage de Monsieur

Les rapports des arbitres sont concordants et indiquent les coups portés entre les deux joueurs « alors qu'il restait une possession à jouer dans le dernier quart temps ». En amont de l'altercation, Monsieur avait été sanctionné d'une faute antisportive pour avoir volontairement poussé Monsieur dans le dos. Puis lors de la remise en jeu les joueurs « *sont tête contre tête* » et Monsieur saigne du visage avant de riposter d'un « *coup de poing au visage de* ».

Les rapports des arbitres sont corroborés par les rapports des officiels de la table de marque qui s'accordent pour affirmer qu'un échange de coup à eu lieu entre Monsieur et Monsieur

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur ne nie pas la matérialité des faits et indique avoir agi en légitime défense après le violent coup porté par son adversaire.

De même, Monsieur rappelle le contexte ayant précédé cette altercation avec la première poussette volontaire de Monsieur dans son dos puis l'altercation avec le joueur – identifié comme étant – au cours de laquelle il a tenté de le faire tomber au sol.

Enfin, Monsieur indique avoir réagi par légitime défense, s'étant senti en danger lorsqu'il a reçu un coup de tête au visage par son adversaire.

Au regard de ce qui précède, la Commission déplore l'altercation intervenue entre Monsieur et Monsieur

La Commission constate que le coup porté par Monsieur est le fait générateur des incidents qui s'en sont suivis et de la réponse de Monsieur

La Commission relève que les joueurs ont indéniablement adopté un comportement violent, agressif et inapproprié à l'égard de l'un et de l'autre et rappelle que « Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances ».

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Au regard de l'incident qui s'est déroulé entre les deux joueurs, il est justifié de retenir que Monsieur et ont commis une infraction au Règlement Disciplinaire et à la Charte Ethique de la Fédération, ce qui justifie l'engagement de leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels ils ont été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité des associations sportives, et de leur Président ès-qualité

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales, et particulièrement envers les officiels, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé aux associations sportives et qu'elles se doivent de sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doivent ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Messieurs et doivent être regardés comme étant des actes isolés. En quittant l'aire de jeu aussitôt après avoir reçu les fautes disqualifiantes avec rapport et en l'absence d'incident après la rencontre – ce qui a permis à la rencontre de se dérouler jusqu'au bout et dans le calme – la Commission considère qu'il n'est pas opportun, en l'espèce, d'engager la responsabilité disciplinaire des associations sportives, et de ses présidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur une suspension temporaire de licence jusqu'au 2024 ;**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction de prise de licence entre le 2024 et le 2025 ;**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) mois fermes assorti de (....) mois avec sursis ;**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité ;**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ayant été partiellement purgée, le reste de la peine s'établira du 2024 2024.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Madame (....), régulièrement convoquée, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

L'association (....), régulièrement convoquée, ne s'étant pas présenté, est excusée ;

Après lecture de la synthèse ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°....., Poule du Championnat de (....), datée du 2024, opposant (....) à (....).

En effet, il apparaît que Madame (....), licenciée de l'association sportive (....), aurait refusé de serrer la main aux arbitres et aurait dit « *you are a real bitch* » en pointant du doigt le 2^{ème} arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

iii. Sur la responsabilité de Madame

Il est constant que lors de la rencontre n°....., Poule du Championnat dedu 2024, un incident a eu lieu entre Madame, joueuse et les arbitres de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il est reproché à Madame d'avoir, après le match, refusé de serrer la main aux arbitres, puis d'avoir insulté le 2^{ème} arbitre.

L'encart incident de la feuille de marque fait état que : « *La joueuse après le match a refusé de serrer la main aux arbitres suite à cela, elle dit « you are a real bitch » en pointant du doigt l'arbitre 2* ».

Sur ce, Monsieur (....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre, relate dans son rapport les faits suivants : « *Le match s'est déroulé dans une ambiance plutôt lourde. Le public s'est parfois montré limite et cela a poussé les joueuses de, à domicile, à avoir des interactions et une communication compliquée avec notre paire d'arbitre. La joueuse ne s'est pas signalée durant toute la rencontre. Simplement, au*

moment de venir nous serrer la main, elle a désigné ma collègue du doigt et lui a dit « you are a real bitch ».

Ces faits sont confirmés par Monsieur (...), 2^{ème} arbitre de la rencontre et victime des propos reprochés à la joueuse.

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame n'a pas adressé d'observation à la Commission Fédérale de Discipline.

Pour sa part, l'association sportive – qui ne conteste pas les faits relatés par les arbitres – présente ses excuses pour le comportement inapproprié de sa joueuse. Il explique l'avoir astreinte de travaux d'intérêts généraux (arbitrages de plusieurs rencontres de jeunes) pour la sensibiliser sur son attitude inacceptable.

Par ailleurs, il revient sur le contexte personnel compliqué de Madame et son parcours au sein du club depuis son arrivée en 2023 (après un rapprochement familial). Sur ce, il explique que du fait de son statut de jeune diplômée, elle ne parvient pas à trouver un travail stable et durable (uniquement de l'intérim), ce qui fragilise son équilibre personnel, mas que pour autant elle n'est pas coutumière de ce genre de comportement.

Enfin, il rappelle que le 2^{ème} arbitre – à qui Madame s'est adressée à l'issue de la rencontre – a déjà arbitré son équipe à quatre reprises, sans qu'il n'ait jamais eu se plaindre de l'attitude de sa joueuse.

Sans remettre en cause la bonne foi du club et de ses explications, aucun élément objectif ne permet de justifier le comportement de sa joueuse et d'exonérer sa responsabilité disciplinaire.

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à ce titre être sanctionnées disciplinairement.

Il est dès lors retenu que Madame a indéniablement tenu les propos qui lui sont reprochés et doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait également être admis que des joueurs, mécontents des décisions prises par les officiels, continuent de remettre en cause leurs décisions à l'issue d'une rencontre.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Madame a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

iv. Sur la responsabilité de l'association et de son Président ès-qualité

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Madame est un acte isolé. Il n'apparaît, en l'espèce, pas opportun de retenir la responsabilité de l'association.

Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de (...) semaines ferme et de (...) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2024 au 2024 inclus.